

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000736-153

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

9067-5331 QUÉBEC INC., [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Requérante

c.

ESPAR INC., personne morale ayant une place d'affaires au 29101 Haggerty Road, ville de Novi, État du Michigan, 48377-2913, États-Unis;

-et-

ESPAR CLIMATE CONTROL SYSTEMS, personne morale ayant son siège social au 6099A Vipond Drive, ville de Mississauga, province d'Ontario, Canada, L5T 2B2;

-et-

EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS INTERNATIONAL BETEILIGUNGS-GMBH, personne morale ayant une place d'affaires au 24 Eberspächerstrasse, 73730, ville d'Esslingen, Allemagne;

-et-

EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS GMBH & Co. KG, faisant anciennement affaires sous le nom « J. EBERSPAECHER GMBH & Co. KG », personne morale ayant une place d'affaires au 24 Eberspächerstrasse, 73730, ville d'Esslingen, Allemagne;

-et-

EBERSPAECHER GRUPPE GMBH & Co. KG, personne morale ayant une place d'affaires au 24 Eberspächerstrasse, 73730, ville d'Esslingen, Allemagne;

-et-

ESPAR PRODUCTS INC., personne morale ayant une place d'affaires au 6099A Vipond Drive, Mississauga, Ontario, Canada, L5T 2B2

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La Requérante s'adresse à la Cour parce que les Intimées ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des appareils de chauffage de cabine;
2. La Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe dont elle fait elle-même fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial entre le premier octobre 2007 et le trente et un décembre 2012.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 17 mars 2014 et le 17 mars 2015 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.

B. LES APPAREILS DE CHAUFFAGE DE CABINE

3. Les appareils de chauffage de cabine sont installés à l'intérieur des véhicules commerciaux et servent à en chauffer la cabine.

IROITS DE GREFFE
Gouvernement du Québec
Palais Justice MONTRÉAL

0309041-0014-0901
145,00
2015-03-17

4. Les appareils de chauffage de cabine agissent indépendamment du fonctionnement du moteur des véhicules commerciaux dans lesquels ils sont installés.
5. Il existe deux types d'appareils de chauffage de cabine : les appareils de chauffage de cabine à air et les appareils de chauffage de cabine à eau ou à liquide de refroidissement.
6. Un appareil de chauffage de cabine à air fonctionne en réchauffant l'air provenant de l'intérieur ou de l'extérieur du véhicule commercial dans lequel il est installé pour ensuite relâcher l'air à l'intérieur de la cabine du véhicule dans lequel il est installé.
7. Un appareil de chauffage de cabine à eau ou à liquide de refroidissement est intégré au système de refroidissement du moteur et sert à réchauffer à la fois le moteur et la cabine du véhicule dans lequel il est installé.
8. Aux fins des présentes, sont considérés comme des Appareils de chauffage de cabine les appareils de chauffage de cabine à air, les appareils de chauffage de cabine à eau ou à liquide de refroidissement, et leurs accessoires respectifs (ci-après, collectivement les « Appareils de chauffage de cabine »).
9. Les Appareils de chauffage de cabine sont utilisés dans une grande variété de véhicules commerciaux, dont notamment les camions et les fourgons de transport de biens, les autobus ainsi que les camions à benne, le tout tel qu'il appert de fiches techniques émanant des Intimées elles-mêmes dénoncées en liasse au soutien de la présente comme pièce R-1.

C. LES INTIMÉES ET LEURS ACTIVITÉS

ESPAR

10. L'Intimée Espar Inc. est une société ayant une place d'affaires au 29101 Haggerty Road, ville de Novi, État du Michigan, aux États-Unis, spécialisée dans la fabrication et la vente d'Appareils de chauffage de cabine.

11. Les Intimées Espar Inc., Espar Climate Control Systems, Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-GmbH, Eberspaecher Climate Control Systems GmbH & Co. KG, Eberspaecher Gruppe GmbH & Co. KG et Espar Products Inc. (ci-après, collectivement « Espar ») sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

D. L'INDUSTRIE DES APPAREILS DE CHAUFFAGE DE CABINE

12. Les Intimées produisent et vendent directement, ou indirectement par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des Appareils de chauffage de cabine à l'échelle mondiale.
13. Les Intimées dominent le marché mondial de la production et de la vente d'Appareils de chauffage de cabine.
14. La structure et les caractéristiques du marché de la production et de la vente d'Appareils de chauffage de cabine favorisent le complot allégué à la présente requête.
15. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché de la production et de la vente d'Appareils de chauffage de cabine. En outre, ce marché requiert des investissements majeurs, le déploiement de ressources techniques considérables ainsi qu'un accès aux réseaux de distribution.
16. Par ailleurs, il n'y a généralement pas de réelles alternatives à l'usage d'Appareils de chauffage de cabine.
17. Les Intimées fabriquent et offrent des Appareils de chauffage de cabine ayant des caractéristiques techniques similaires qui peuvent être indistinctement installés à l'intérieur de véhicules commerciaux.

E. LES FAUTES DES INTIMÉES

18. Entre le premier octobre 2007 et le trente et un décembre 2012, les Intimées complotent avec leurs concurrents afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler

artificiellement le prix des Appareils de chauffage de cabine achetés au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « Cartel »).

19. Le 12 mars 2015, l'Intimée Espar inc. accepte de plaider coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres fabricants d'Appareils de chauffage de cabine « in the United States and elsewhere in North America » de manière à restreindre indûment la compétition dans la vente d'Appareils de chauffage de cabine, le tout tel qu'il appert d'une copie du *Plea Agreement* daté du 12 mars 2015 déposé au greffe de la *United States District Court, Eastern District of New York* dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-2.
20. Ce n'est qu'au mois de mars 2015 que la Requérante apprend l'existence du Cartel.

F. L'EXEMPLE DE LA REQUÉRANTE

21. Entre le premier octobre 2007 et le trente et un décembre 2012, la Requérante a acheté pour son entreprise de camionnage un Appareil de chauffage de cabine, le tout tel qu'il appert de la facture dont une copie est dénoncée au soutien de la présente comme pièce R-3.

G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA REQUÉRANTE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

22. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Appareils de chauffage de cabine achetés au Québec de même que le prix des produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine et achetés au Québec.
23. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs d'Appareils de chauffage de cabine achetés au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit.
24. Il en va de même des acheteurs québécois subséquents d'Appareils de chauffage de cabine et/ou de produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine et

achetés au Québec à qui les premiers acheteurs ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix des Appareils de chauffage de cabine.

25. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des Appareils de chauffage de cabine.
26. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Requérante et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des Appareils de chauffage de cabine achetés au Québec et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine et achetés au Québec.
27. De plus, la Requérante et les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Intimées le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

H. LE DROIT APPLICABLE

28. Par leurs agissements, les Intimées ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
29. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Intimées ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

I. LES ALLÉGATIONS PROPRES AU RECOURS COLLECTIF

- a) *Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes*

30. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Intimées et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont énoncées aux paragraphes ci-après.
31. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées avec leurs concurrents ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement avec leurs concurrents ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Appareils de chauffage de cabine et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
32. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
33. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, d'Appareils de chauffage de cabine ou de produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
34. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
35. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

36. Les conclusions que la Requérante recherche contre les Intimées et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Requête* sont énoncées aux paragraphes ci-après.
37. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
38. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Appareils de chauffage de cabine et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine et achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
39. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
40. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
41. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
42. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
43. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile

44. La Requérante ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs milliers de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre élevé d'Appareils de chauffage de cabine ou de produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine achetés au Québec.
45. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans le présent recours collectif et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.
46. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
47. Dans ces circonstances, le recours collectif est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

d) La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

48. La Requérante demande que le statut de représentant du groupe envisagé lui soit attribué.
49. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
50. La Requérante est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses procureurs.

51. La Requérente est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
52. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente *Requête*, la Requérente et ses procureurs mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
53. De même, la Requérente et ses procureurs mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des procureurs de la Requérente a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des procureurs de la Requérente répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
54. La Requérente a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
55. La Requérente est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
56. La Requérente propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les procureurs soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
- B. **AUTORISER** l'exercice du recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial entre le premier octobre 2007 et le trente et un décembre 2012.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 17 mars 2014 et le 17 mars 2015 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante

- C. **ATTRIBUER** à 9067-5331 Québec inc. le statut de Requérante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe.
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
1. Les Défenderesses ont-elles complété, se sont-elles coalisées avec leurs concurrents ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement avec leurs concurrents ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Appareils de chauffage de cabine et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
 2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
 3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, d'Appareils de chauffage de cabine ou de produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
 4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?

5. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :

- a) les frais d'enquête;
- b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
- c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

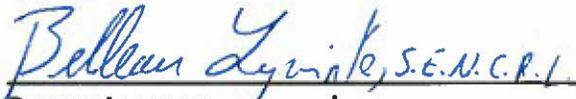
E. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
2. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Appareils de chauffage de cabine et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine et achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
3. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
4. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;

5. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
 7. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;
- F. DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;
 - G. FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
 - H. ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
 - I. PERMETTRE la signification de la *Requête introductive d'instance* par l'entremise d'un service de messagerie internationale avec preuve de réception par le destinataire.

J. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 17 mars 2015


BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérante